

Chers adhérents,

C'est avec grand plaisir que nous vous retrouvons pour ce numéro de rentrée dédié à la question de la visite de reprise. Obligatoire, elle doit être organisée par l'employeur, et le salarié à, quant à lui, obligation de la passer. Pour en savoir plus, consultez notre article ci-contre.

Employeurs, que pensez-vous de votre service de santé au travail ? Quelle vision en ont vos salariés ? Une enquête a été menée par Presanse sur des échantillons représentatifs de dirigeants d'entreprise et de salariés de TPE/PME dont vous trouverez les principaux résultats au verso de cette lettre.

Enfin, «rentrée» rime avec «nouveau» ! Nous vous proposons donc de nouvelles prestations comprises dans votre cotisation : une formation en ligne sur l'importance d'un sommeil de bonne qualité et notre accompagnement dans la gestion d'événements graves.

Bonne lecture !

Pascale DESVALLEES
Directeur Général



Du 8 au 10 octobre au Parc Chanot de Marseille, l'association Presanse Paca-Corse participera au salon Préventica.

Les intervenants des 15 services de santé de la région vous accueilleront sur le **stand F41** sur lequel plusieurs ateliers de prévention seront organisés : ergonomie, RPS, QVT, risque routier, addictions...

Plus d'information ICI

Invitation gratuite ICI (code EIMA393)

“ La prévention, une question de bon sens... ”



Pour éviter le risque de coupure, pensez à :

- Vérifier régulièrement l'affûtage des lames.
- Utiliser des cutters à lame rétractable.
- Ranger le matériel tranchant après chaque utilisation.
- Vérifier que les protections des machines dangereuses sont enclenchées.
- Mettre une paire de gants et utiliser une balayette et une pelle pour ramasser des morceaux coupants.



Tout savoir sur la visite de reprise

La visite de reprise est obligatoire après un arrêt de travail dans certaines conditions. Elle doit être organisée par l'employeur, lors du retour au travail du salarié, qui remplit son obligation d'assurer la sécurité des salariés qu'il emploie.

Dans quels cas organiser une visite de reprise ?

L'article R. 4624-31 du Code du travail précise les cas pour lesquels une visite de reprise doit être organisée :

- Après un congé maternité.
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle.
- Après une absence de plus de 30 jours due à un accident du travail, une maladie ou un accident non professionnel.



Qui l'organise ?

L'organisation de la visite de reprise relève de la responsabilité de l'employeur qui doit prendre contact avec son service de santé au travail pour la programmer (date et heure de rendez-vous) dès qu'il a connaissance de la date de retour dans l'entreprise du salarié en arrêt.

Dans quel délai ?

Cette visite doit avoir lieu le jour de la reprise ou dans un délai de 8 jours maximum après la date de retour effectif.

Défaut de visite de reprise, quels sont les risques ?

L'employeur doit vérifier que le salarié a bien bénéficié de la visite de reprise. Si ce n'est pas le cas, il s'expose au risque de demande d'indemnité du salarié si celui-ci est en mesure d'apporter la preuve du préjudice subi à son retour dans l'entreprise et à son poste de travail.

Le salarié, quant à lui, peut s'exposer à des sanctions disciplinaires s'il refuse d'honorer son rendez-vous.

Il est important de rappeler que la visite médicale de

reprise met fin à la suspension du contrat de travail. Ainsi, à défaut de cette visite, le contrat de travail reste suspendu.

Quels sont ses objectifs ?

La visite de reprise est exclusivement effectuée par le médecin du travail. Au cours de cette visite, il vérifie que le salarié est bien en mesure de reprendre son poste. C'est en fonction de l'examen médical réalisé et avec toutes les informations dont il dispose que le médecin du travail peut préconiser un aménagement, une adaptation de poste ou le reclassement du salarié.

Si le cas se présente, l'employeur a obligation de faire des propositions pour répondre aux préconisations du médecin.

Si le médecin du travail estime ne pas avoir toutes les informations pour juger de l'aptitude du salarié, il peut demander des examens complémentaires. Ces examens complémentaires sont à la charge du service de santé au travail.

Lors de la visite, le médecin du travail remet au salarié une attestation de suivi s'il relève d'un SI (suivi individuel) ou un avis médical d'aptitude s'il relève d'un SIR (suivi individuel renforcé).

Rappel : autres visites médicales réglementaires

En dehors des visites périodiques de suivi médical (SI/SIA ou SIR), il existe 2 autres visites médicales :

La visite de pré-reprise :

- Pour les arrêts supérieurs à 3 mois en général.
- Elle peut être demandée par le salarié lui-même, son médecin traitant ou le médecin conseil de la sécurité sociale.
- Elle doit avoir lieu pendant l'arrêt et être réalisée par le médecin du travail.
- Son objectif est de préparer à la reprise et de favoriser le maintien dans l'emploi.
- Aucun avis n'est donné à l'issue de cette visite, ni attestation de suivi, ni avis d'aptitude.

La visite à la demande :

- Elle peut être sollicitée à tout moment par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail.
- Elle est effectuée par le médecin du travail.

Retrouvez toutes les informations utiles sur la surveillance médicale sur www.ametra06.org en cliquant **ICI**.



Santé auditive au travail

La 4^{ème} campagne nationale de prévention de la santé auditive aura pour thème cette année: « Bruit, Santé auditive et Qualité de Vie au Travail » et se déroulera du 14 au 18 octobre. Près de 59% des actifs se disent gênés par le bruit et les nuisances sonores sur leur lieu de travail (enquête JNA-Ilop 2018). Le bruit peut avoir des répercussions sur la qualité de vie au travail, les comportements, la performance et la santé toutes activités confondues. Il est donc important d'évaluer l'exposition au bruit des salariés afin de mettre en place des actions de prévention et des moyens de protection adaptés.

Plus d'information sur

www.sante-auditive-autravail.org

Dépliant Bruit et Santé sur : www.ametra06.org

Code du travail numérique

Une version « bêta » du Code de travail numérique est disponible. Elle devrait être finalisée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Son objectif est d'apporter aux employeurs et aux salariés, notamment des TPE et des PME, des réponses fiables, rapides et claires en matière de droit du travail. Outre les informations liées au contrat de travail, les thèmes de la santé et de la sécurité, de la formation, de la maladie et de l'incapacité sont également renseignés.

Accédez au Code du travail numérique **ici**.

Aides financières pour les TPE/PME

Pour aider les TPE et PME à investir dans des solutions de prévention des risques professionnels, l'Assurance Maladie - Risques Professionnels propose des Aides financières.

Plafonné à 25.000 €, le montant de la subvention peut atteindre jusqu'à 40 % de l'investissement réalisé pour l'achat de matériels, le financement d'une formation ou d'un diagnostic des risques.

8 secteurs ont été identifiés comme prioritaires : l'industrie, la métallurgie, le BTP, l'hôtellerie-restauration, la réparation automobile, la logistique, la coiffure et la propreté. Les aides proposées sont adaptées aux risques propres à ces activités. Les caisses régionales, quant à elles, proposent des aides selon le tissu économique.

Pour en savoir plus sur le contenu de ces aides et connaître les étapes à suivre, consultez le site :

ameli.fr/alpes-maritimes/entreprise

Regards croisés employeurs/salariés sur les services de santé au travail interentreprises



Presanse, organisme national représentatif des SSTI, a commandé deux études en avril à l'Institut Harris Interactive afin d'évaluer et de décrypter la perception des employeurs et des salariés des TPE/PME (moins de 250 salariés) sur les actions des services de santé au travail et les enjeux de santé et de sécurité.

Les résultats de ces études confirment la place connue et reconnue des services de santé au travail par les employeurs et leurs salariés sur les enjeux de santé et sécurité au travail.

Vision des employeurs

(Echantillon représentatif de 410 dirigeants d'entreprise)

Les mots clés et les expressions les plus fréquemment utilisés quand ils pensent à la santé et à la sécurité au travail: **la protection des salariés, la prévention des risques d'accident, le bien-être.**

- **72 %** des sondés ont une image positive des SSTI, plus particulièrement dans les entreprises de plus de 50 salariés (85 %).
- **86 %** valorisent la proximité géographique du SSTI par rapport à leur entreprise. **84 %** d'entre eux jugent cette proximité comme importante, voire prioritaire pour l'avenir et la bonne conduite du système.
- **72 %** estiment que les décisions sur les enjeux de

santé et de prévention doivent être prises de manière collégiale entre les salariés et les dirigeants.

- **67 %** estiment que leur entreprise a mis en place des actions en matière de santé et de sécurité au cours des 3 dernières années. Le SSTI est apparu très nettement comme le principal acteur ayant accompagné l'entreprise.

Vision des salariés

(Echantillon représentatif de 1012 salariés)

Les mots clés et les expressions les plus fréquemment utilisés quand ils pensent à la santé et à la sécurité au travail: **leur importance, les problèmes qui peuvent survenir (stress, accidents du travail) et les intervenants (médecine du travail, CHSCT).**

- **71 %** des sondés déclarent avoir une bonne image des SSTI.
- **6 salariés sur 10** se montrent satisfaits de l'accompagnement du SSTI de leur entreprise.
- **66 %** des salariés sont satisfaits de la proximité de leur centre de santé et du professionnalisme des intervenants.
- **71 %** considèrent les SSTI comme indispensables et qu'ils sont à l'écoute des salariés.

Retrouvez les résultats complets de l'étude auprès des dirigeants : **ici** et de l'étude auprès des salariés : **ici**.

Nouvelle formation en ligne



L'AMETRA06 vous propose un nouveau module de formation en ligne sur le thème : « **Le sommeil indispensable à la vie** ».

Il complète les 10 modules déjà existants : évaluation des risques, addictions, vieillissement au travail, bruit, risque chimique, manutention manuelle de charge, risque TMS, RPS, risque routier et gestion de la sous-traitance.

Cette nouvelle formation, uniquement accessible à nos adhérents et comprise dans la cotisation, permet aux salariés et aux équipes dirigeantes de se sensibiliser aux besoins physiologiques du corps et au respect du temps de repos, indispensable à la santé et au bien-être.

Parce que la prévention démarre par une sensibilisation adaptée et une vigilance indispensable, informez-vous, formez-vous et partagez ce module avec vos salariés.

Plus d'information et inscription en ligne sur : www.ametra06.org

Gestion d'un événement grave



La survenue d'un événement grave au travail affecte, la plupart du temps, les capacités de réaction et d'action.

Afin de faire face à ces situations, votre service de santé au travail vous apporte des conseils sur la conduite à tenir :

- Dans un premier temps, comment agir : principe de précaution, qui contacter, comment intervenir auprès des salariés et des responsables...
- Dans un deuxième temps, organiser les différents niveaux de prise en charge.
- Enfin, avoir tous les contacts utiles et les différents accompagnements à disposition pour un soutien du ou des salariés.

N'hésitez pas à contacter votre médecin du travail. Votre centre médical prendra en charge votre appel et pourra vous guider dans vos démarches si besoin.

Téléchargez notre fiche sur : www.ametra06.org



Si mon salarié a un accident dans les locaux de mon service de santé au travail, qui est responsable ? Un accident est présumé accident du travail s'il survient au temps et au lieu de travail. Ainsi, un salarié est considéré au temps et au lieu de son travail tant qu'il est soumis à l'autorité et à la surveillance de son employeur. Selon le Code du travail, le temps nécessité par les examens médicaux est soit pris sur les heures de travail sans aucune retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque les examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. L'employeur est donc responsable en cas d'accident dans les locaux du service de santé au travail.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail des SSTI de la région sur : presanse-pacacorse.org